

VILLE DE CRESPIN



59 154

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT DE FACON PERMANENTE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de CRESPIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2

ARRETE

ARTICLE 1° : Les dispositions relatives à la collecte des ordures ménagères.

Les poubelles mises à la disposition de la population doivent être stockées à l'intérieur des propriétés et ne doivent être déposées sur le domaine public qu'au plus tôt la veille du ramassage après 19 h 00, de sorte que l'ensemble des déchets soit présenté pour 5 h 00 le jour de la collecte.

Les récipients vides, après collecte des ordures, devront être retirés de la voie publique le plus rapidement possible et au plus tard le jour même avant 19 h 00.

ARTICLE 2° : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet de poursuites par procès verbal et sera passible d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage, fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal trimestriel 37/2011 et le public pourra le consulter en Mairie.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5° : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Valenciennes
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Crespin.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CRESPIN, le 4 Octobre 2011



Le Maire,

A.DEEZ